

REÇU LE 02 AVR. 2013



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral complémentaire relatif à la nouvelle activité de négoce de résines et de durcisseurs pour moules et noyaux de fonderie et modifiant certaines prescriptions réglementant le fonctionnement du site MOMENTIVE Specialty Chemicals France à Ribécourt-Dreslincourt

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 511-1 et les articles R 512-31 à R 512-33 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 novembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1212 (Peroxydes organiques, emploi et stockage) ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2005 statuant sur la demande présentée par la société RHODIA PPMC (ex exploitant du site) en vue d'étendre et de régulariser la situation administrative des activités exercées à Ribécourt-Dreslincourt ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 août 2012 modifiant les prescriptions du 18 janvier 2011 réglementant le fonctionnement du site MOMENTIVE Specialty Chemicals France à Ribécourt-Dreslincourt ;

Vu la demande présentée le 1er juin 2012 par la société MOMENTIVE Specialty Chemicals France en vue d'exploiter une activité de négoce sur son site de Ribécourt-Dreslincourt ;

Vu le dossier et les compléments produits à l'appui de la demande susvisée ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 4 janvier 2013 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 24 janvier 2013 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu les observations du 4 janvier 2013 présentées par le demandeur sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance du demandeur par courrier du 5 février 2013 et demeuré sans réponse dans le délai prévu par l'article R.512-26 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande de reprise d'une activité de négoce de résines entraîne une réorganisation des stockages de l'établissement ;

Considérant que cette réorganisation modifie le tableau de la nomenclature ;

Considérant qu'en application des dispositions des articles R512-31 à R512-33 du code de l'environnement, la modification demandée par l'exploitant n'a pas été jugée substantielle mais nécessite un arrêté préfectoral afin de fixer des prescriptions complémentaires ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sous réserve des droits des tiers et du strict respect des conditions et prescriptions du présent arrêté, la société **MOMENTIVE Specialty Chemicals France** dont le siège social est situé au 704 rue Pierre et Marie Curie 60172 Ribécourt-Dreslincourt Cedex, est autorisée, pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Ribécourt-Dreslincourt, à exploiter une activité de négoce de résines et de durcisseurs pour moules et noyaux de fonderie, conformément aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté abroge :

- l'article VIII.4 intitulé « Stockage de peroxydes organiques » de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2005 statuant sur la demande présentée par la société RHODIA PPMC en vue d'étendre et de régulariser la situation administrative des activités exercées à Ribécourt-Dreslincourt ;
- l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 août 2012 modifiant les prescriptions réglementant le fonctionnement du site **MOMENTIVE Specialty Chemicals France** à Ribécourt-Dreslincourt.

ARTICLE 3 :

L'exploitant réalise une modélisation de la dispersion atmosphérique des fumées en cas d'incendie du bâtiment 4306.

Les résultats de cette étude sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

L'établissement comprend les installations suivantes mentionnées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les substances issues de l'activité de négoce apparaissent en gras souligné et en italique.

| Rubrique | Capacité Totale | Libellé simplifié tiré de la nomenclature | Régime | Détail des installations ou activités |
|----------|-----------------|---|--------|--|
| 1131-2-b | 116 t | <p>Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol :</p> <p>2: Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 200 t</p> | A | <p><u>Ateliers latex :</u></p> <p>Acrylamide en solution: 50 t</p> <p>Alcool allylique: 5 t</p> <p><u>Résines furaniques : 61 t</u></p> |

| | | | | |
|----------|---------|---|----|--|
| 1172-2 | 196 t | <p>Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 200 t</p> | A | <p>Versatate de vinyle : 124 t Acide acrylique : 50 t Eau de javel : 11 t Phtalate d'allyle : 1 t Acticide LA1206 (biocide 2) : 5 t Acticide MBZ : 5 t</p> |
| 1173-3 | 151,8 t | <p>Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>3. Supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 200 t</p> | DC | <p>Maléate de dibutyle : 47 t Nansa SB 30 : 3 t Rhodofac RA 600 : 2 t Rhodofac RS 410 : 2 t DPOSNa : 30 t Dimère AMS : 0,3 t Fioul : 42 t Irgatreat MF335 : 0,5 t</p> <p>Résines et durcisseurs polyuréthane : 25 t</p> |
| 1200-2-c | 49 t | <p>Comburants (fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques</p> <p>2. Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant</p> <p>c) Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t</p> | D | <p>Persulfate d'ammonium : 36 t Persulfate de potassium : 4 t Persulfate de sodium : 4 t Eau Oxygénée 30% : 5 t</p> |
| 1212-4-b | 400 kg | <p>Peroxydes organiques (emploi et stockage)</p> <p>4. Peroxydes organiques et préparations en contenant du groupe de risques Gr2</p> <p>b) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 25 kg mais inférieure ou égale à 1 500 kg</p> | D | <p>Stockage de peroxydes dans l' atelier de fabrication :</p> <p>Rh III : 400 kg de Gr2 et GR3</p> |
| 1418-3 | 200 kg | <p>Acétylène (stockage ou emploi de l')</p> <p>3. Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t</p> | D | Atelier entretien et stockage des bouteilles de gaz |

| | | | | |
|----------|---------------------|---|----|--|
| | | | | Parc hydrocarbures : 3166 m³+ Ateliers latex : 239,2 m³ |
| 1432-2-a | 3406 m ³ | <p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)</p> <p>2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430</p> <p>a) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³</p> | A | <p><i>Dont classés B :</i></p> <p>Acétate de vinyle : 2000 m³</p> <p>Styrène : 1000 m³</p> <p>Acrylate de butyle : 166 m³</p> <p>Méthacrylate de méthyle : 50 m³</p> <p>Acrylate d'éthyle : 35 m³</p> <p>Vinyltriméthoxylane : 2 m³</p> <p>Irgatreat CICS : 2 m³</p> <p><i>Dont classés C :</i></p> <p>Acide méthacrylique : 50 m³</p> <p>Acrylate d'éthylhexyle : 50 m³</p> <p>Mergal V615 : 0,2 m³</p> <p>AMP 90 : 5 m³</p> <p><u>Durcisseurs betaset et polyuréthane : 45 m³</u></p> |
| 1433-B-a | 115,5 t | <p>Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de)</p> <p>B. Autres installations : Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coeffcient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est</p> <p>a) Supérieure à 10 t</p> | A | Réacteurs (unités Rh2, Rh 3, et Rh1) |
| 1434-1-b | 5 m ³ /h | <p>Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435)</p> <p>1. Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coeffcient 1) étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 1 m³/h, mais inférieur à 20 m³/h</p> | DC | Distribution de fioul domestique pour les chariots éléveurs |

| | | | | |
|----------|-----------------------|---|---|---|
| 1434-2 | | Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation | A | Dépotage wagons, camions et barges pour le parc hydrocarbures et le stockage de matières premières de l'atelier latex |
| 2560-2 | 70 kW | Métaux et alliages (Travail mécanique des) La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant : 2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW | D | Atelier entretien |
| 2660 | 240 000 t/an | Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (fabrication industrielle ou régénération) | A | Production de latex liquide : 198 000 t/an (542 t/jour) Production de latex solide : 42 000 t/an (115 t/jour) |
| 2662-2 | 10 700 m ³ | Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 40 000 m ³ | E | Latex liquide : 5435 m ³ Latex poudre : 4915 m ³ <u>Résines phénoliques et résines de polyol : 350 m³</u> <u>Latex en poudre : 430 tonnes</u> |
| 2910-A-1 | 74,5 MW | Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 1) supérieure ou égale à 20 MW | A | <u>-Chaufferie : 58,3 MW</u> <u>3 chaudières gaz (33,6, 12,35 et 12,35 MW)</u> <u>-Chaudière local incendie 0,05 MW</u> <u>-Chaudière bâtiment administratif 0,05 MW</u> <u>-Atomiseur 1 : 2 MW</u> <u>-Atomiseur 2 : 7,5 MW</u> <u>-Groupes électrogènes : 3329 kW</u> <u>-Groupe incendie : 180 kW</u> <u>-Unité de traitement COV : 3 MW</u> |
| 2921-1-a | 18 MW | Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) 1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » | A | 2 tours de refroidissement en circuit primaire ouvert de 9,8 et 8,2 MW. |

| | | | | |
|------|-------|--|--|---|
| | | a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW | | |
| 2925 | 26 kW | Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW | | Chargeurs des accumulateurs des chariots élévateurs |

La règle du cumul des substances prévue par l'article R 511-10 du code de l'environnement donne pour la société MIMENTIVE Speciality Chemicals France le résultat suivant pour les rubriques 1171, 1172 et 1173 : 0,98 (rubrique 1172) + 0,3036 (rubrique 1173) = 1,2836 > 1.

La société MIMENTIVE Speciality Chemicals France est donc classée AS (Seveso Seuil Haut).

ARTICLE 5 :

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

| Dates | Textes |
|----------|--|
| 12/10/11 | Arrêté relatif aux installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 |
| 04/10/10 | Arrêté relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation |
| 03/10/10 | Arrêté relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 |
| 15/04/10 | Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables au stockage de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2662 |
| 10/11/08 | Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1212 (Peroxydes organiques, emploi et stockage) |
| 19/12/08 | Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1434 (Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables) |
| 31/01/08 | Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation |
| 29/09/05 | Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation |
| 29/07/05 | Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux |
| 07/07/05 | Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres de déchets |
| 13/12/04 | Arrêté relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921 |
| 30/07/03 | Arrêté relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth |

| | |
|----------|---|
| 10/05/00 | Arrêté relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation |
| 23/12/98 | Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1173 : Dangereux pour l'environnement, B Toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances) |
| 02/02/98 | Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation |
| 30/06/97 | Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2560 : Travail mécanique des métaux et alliages |
| 10/03/97 | Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1418 « Stockage ou emploi d'acétylène » |
| 23/01/97 | Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement |
| 31/03/80 | Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion |

ARTICLE 6 :

La société MOMENTIVE Specialty Chemicals France respecte a minima les conditions de stockage définies dans le tableau ci-dessous.

| Local | Produits | Quantités maximales |
|----------------------------------|---|------------------------------------|
| 6101 (ABS) | Persulfates + Eau oxygénée (30 %) | 44 tonnes 5 tonnes |
| 5126 (5104) | Produits inflammables | 45 m3 |
| 5102 | Dimère AMS | 300 kg |
| 5103 (atelier de fabrication) | Péroxydes GR 2 et GR 3 Rhodofac RA 600, RS410 | 400 kg 4 tonnes |
| 5106 | Irgatreat CICS Biocide 2 (Acticide LA 1206) Acticide MBZ | 2 m3 1 tonne 1 tonne |
| 5109 | DPOSNa | 30 tonnes |

| | | |
|-------------------------|---|--------------------------------------|
| 4306 | Résines furaniques Résines phénoliques Résines polyuréthane | 61 tonnes 350 tonnes 25 tonnes |
| Nouvel abri de stockage | Poudre de latex | 430 tonnes |

Les allées des ateliers de fabrication sont dégagées et ne sont pas encombrées par le stockage de matières premières.

ARTICLE 7 :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux prescriptions applicables à l'installation en matières de rejets ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles. Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés dont la température d'ébullition à pression atmosphérique est supérieure à 0°C) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

ARTICLE 8

La société dispose d'un stockage mixte de peroxydes de type GR II et GR III.

Les deux armoires dédiées aux peroxydes sont implantées et maintenues à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété et de toutes les installations susceptibles de produire des effets toxiques, thermiques ou de surpression en cas d'incendie.

Les éléments de construction des armoires sont de classe A1 (incombustibles) et compatibles avec les peroxydes organiques stockés.

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les armoires sont convenablement ventilées, en phase normale d'exploitation, pour éviter tout risque d'apparition d'une concentration en vapeur susceptible d'être à l'origine d'une explosion. Sur les ouvertures de ventilation, sont installés des clapets à fermeture automatique par fusible thermique à une température de 70 °C.

Les équipements métalliques du dépôt sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits qu'ils contiennent ou véhiculent.

ARTICLE 9 :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application de sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 10 :

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour l'exploitant et d'un an à compter de l'affichage pour les tiers.

ARTICLE 11 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Ribécourt-Dreslincourt, le directeur départemental des Territoires, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **19 MARS 2013**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Patricia WILLAERT

Destinataires

Madame la Directrice de la société MOMENTIVE Speciality Chemicals France à Ribécourt-Dreslincourt

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de Ribécourt-Dreslincourt

Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur le Chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours